

# Contrat

relatif à l'exécution des services organisés pour l'année scolaire 2010-2011

## Entre d'une part,

le Département de Seine-et-Marne, représenté par \_\_\_\_\_, habilité à signer en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du 25 juin 2010 :

## Et d'autre part,

l'exploitant \_\_\_\_\_ (transporteur) situé \_\_\_\_\_ (adresse), n° \_\_\_\_\_ SIRET \_\_\_\_\_, représenté par \_\_\_\_\_ (nom, fonction):

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiant l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005 - 664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** les délibérations du conseil du STIF n°2010/0116, n°2010/0117 et n°2010/0119 du 17 février 2010 portant délégation de compétences du STIF au Département de Seine-et-Marne en matière de transports scolaires,
- VU** la délibération n° 3/01 du 26 mars 2010, du Conseil général de Seine-et-Marne approuvant la délégation de compétence du STIF au Département de Seine-et-Marne en matière de transports scolaires,

Il a été convenu ce qui suit

### Article 1- Objet

Le présent contrat a pour objet de confier au transporteur l'exécution d'un service de transports routiers réservé aux élèves, effectué à l'aide d'un véhicule exclusivement ou occasionnellement réservé à ce service.

### Article 2- Exploitation

L'exploitant s'engage à exploiter les services de transport d'élèves en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les services de transport d'élèves ayant fait l'objet de l'autorisation délivrée par le Département de Seine-et-Marne sous le n°2010 / \_\_\_\_\_ en date du mm/aaaa pour le(s) circuit(s) n° x défini(s) en annexe.

### **Article 3- Modalités d'exploitation**

L'itinéraire du circuit, les points de prise en charge des élèves, les jours de fonctionnement, la fréquence et les horaires des services, ainsi que la liste des établissements desservis font l'objet d'une annexe au présent contrat. Les horaires et les jours de fonctionnement peuvent être modifiés en cours d'année à la demande du Département. Le cas échéant, ils feront l'objet d'un avenant.

### **Article 4- Obligations de l'exploitant**

#### **4-1 Obligations du transporteur :**

L'exploitant s'engage à transporter les jours de fonctionnement du service les élèves dans chaque sens (aller / retour). L'exploitant ne peut transporter d'autres voyageurs que les élèves dont la liste lui est transmise à chaque début d'année scolaire. Elle peut, le cas échéant, être complétée en cours d'année scolaire.

Le contrôle de l'admission dans les véhicules est assuré par le conducteur, le transporteur. Le Département peut le faire dans le cadre de contrôles ponctuels.

Les enfants doivent être transportés assis.

Le transporteur n'est pas autorisé à transporter des élèves en surnombre.

Le titulaire du contrat supportera seul la responsabilité des actes de ses conducteurs, commis dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **4-2 Obligations concernant le(s) véhicule(s) :**

L'ensemble des véhicules utilisés pour l'exploitation du service devra être en conformité avec les dispositions du code de la route.

Lors de transports d'enfants, les véhicules devront porter à au moins 0.6 mètres du sol, à vide, à l'avant et à l'arrière du véhicule de façon apparente, le pictogramme du signal de transports d'enfants. Ses dimensions seront de 400 x 400 mm<sup>2</sup> à l'arrière et au moins 250 x 250 mm<sup>2</sup> à l'avant.

Le pictogramme devra être visible de nuit comme de jour, par transparence ou par un matériel réfléchissant.

Cette inscription sera amovible et devra être retirée lorsque le véhicule n'est pas utilisé aux transports d'enfants.

### **Article 5- Prix du service**

#### **5-1 Prix du service :**

Le prix du service est fixé forfaitairement (hors taxes) et par jour de fonctionnement selon les modalités figurant dans l'annexe jointe.

#### **5-2 règlements des sommes :**

Le règlement des sommes dues à l'exploitant par le Département sera effectué à trimestre scolaire échu, dans un délai maximum de trente jours à compter de la production des factures par l'exploitant.

### **5-3 Acomptes :**

Des acomptes mensuels sur ces sommes pourront être versés par le Département à l'exploitant. Cependant, en aucun cas l'exploitant ne pourra prétendre obtenir des intérêts moratoires au cas où les acomptes ne lui seraient pas octroyés.

### **5-4 Intérêts moratoires :**

Le taux est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmentés de deux points.

## **Article 6- Conditions de réalisation du service**

### **6-1 Non exécution du contrat du fait de l'établissement scolaire :**

Dans le cas où un service ne peut être exécuté du fait de l'établissement scolaire, la rémunération correspondante reste due à l'exploitant avec un abattement de 10%.

### **6-2 Rémunération partielle**

Toutefois si l'exploitant est prévenu quarante huit heures au moins à l'avance, il n'a droit qu'à une rémunération journalière partielle égale à 50 % du prix du service.

### **6-3 Interruption du contrat du fait de l'exploitant**

Sauf dans le cas visé en 6-1, l'exploitant ne recevra aucun paiement pour toute période pendant laquelle le service n'aura pas été assuré, sauf cas dûment constatés de force majeure ou d'empêchements dus aux intempéries.

### **6-4 Non exécution du contrat du fait de l'exploitant :**

Lorsque la non exécution du transport résulte du fait de l'exploitant, celui-ci versera à l'organisateur une indemnité égale à 50 % du prix du service correspondant à la période de non exécution. Cette indemnité pourra être prélevée sur les sommes dues par le Département à l'exploitant.

## **Article 7- Résiliation du présent contrat**

Sans préjudice des dispositions de l'Article 6, alinéa 4, le contrat peut être résilié de plein droit sans ouvrir droit à indemnité, si la période d'interruption de tout ou partie du service dure plus de cinq jours scolaires consécutifs ou s'il y a eu plusieurs périodes d'interruption non consécutives formant plus de quinze jours par année scolaire, sauf cas dûment constatés de force majeure ou d'empêchements dus aux intempéries.

## **Article 8- Période contractuelle**

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties, pour la rentrée scolaire 2010-2011, jusqu'à la fin de l'année 2011.

Fait à, \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux,

Le .....

Pour le Département

Pour le transporteur